



ARRÊTÉ N° 2023 - 77
portant prorogation de l'arrêté 2023-37

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 20 et 22 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté n° 2023-09 du 13 février 2023 relatif à l'autorisation d'activités commerciales sur les espaces du Grand Cul-de-Sac marin ;

Vu l'arrêté n°2023-37 du 30 juin 2023 portant prorogation de l'arrêté 2023-09 ;

Considérant la Charte de territoires du Parc national de la Guadeloupe et notamment la modalité 20 de l'annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Considérant la fragilité des milieux naturels des espaces marins du Parc national de la Guadeloupe classés en cœur du parc national et de la nécessité d'encadrer la fréquentation sportive et touristique pour assurer leur conservation et préserver leur caractère exceptionnel ;

Considérant la nécessité de permettre un déroulement régulier de la saison touristique 2023-2024 ;

Considérant la nécessité de poursuivre et d'approfondir les expertises juridiques concernant les procédures d'autorisations ou de renouvellement des autorisations d'activités commerciales en cœur de Parc national et pour ne pas pénaliser le fonctionnement des structures opérant dans les cœurs de Parc national du Grand Cul-de-Sac marin.

Décide

Article 1

La durée de l'arrêté initialement prévue jusqu'au 30 juin 2023, puis prorogée jusqu'au 31 décembre 2023, est de nouveau prorogée. **L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2024.**

Article 2

Le chef du pôle Marin est chargé de l'exécution de la présente autorisation. Les autres articles de l'arrêté sus-visé demeurent inchangés.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

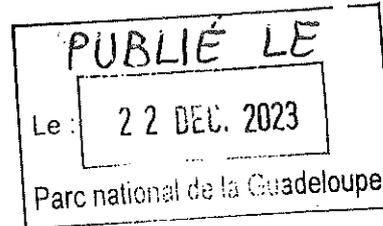
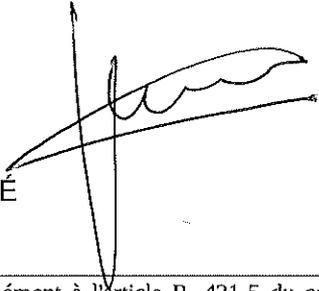
Article 4

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Dans le même délai, il peut être contesté directement devant le tribunal administratif de Basse-terre territorialement compétent.

Fait à St Claude le 22/12/23

La directrice

Valérie SÉNÉ



Note : Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.